



ARRETES DU MAIRE

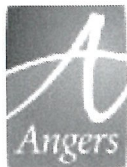
Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juillet 2026

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Juillet 2026

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2026-208	Opposition au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale - Mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne	16/07/2026
2026-209	Lutte contre le ragondin et le rat musqué sur le territoire de la ville d'Angers - GDON Ecoouflant	16/07/2026
2026-214	Prévention des conflits d'intérêt - Déport des élus	17/07/2026
2026-219	Délégations à la direction de la Communication (Dircom)	20/07/2026
2026-220	Délégations à la direction de la relation aux usagers (Diru) - Service des démarches administratives	20/07/2026



Arrêté :

AR - 2026 - 208

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Considérant que la communauté urbaine Angers Loire Métropole exerce une compétence en matière de :

- Assainissement collectif et/ou non collectif ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat ;
- Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Règlement local de publicité.

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté urbaine Angers Loire Métropole implique le transfert automatique du maire au président de la communauté urbaine des pouvoirs de police spéciale afférents ;

Considérant qu'il est possible pour les maires de s'opposer au transfert de tout ou partie desdits pouvoirs de police spéciale,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est fait opposition au transfert au président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole du pouvoir de police administrative spéciale en matière de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifié au président de la communauté urbaine et transmis au représentant de l'Etat.

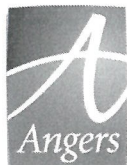
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

16 JUL. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2026 - 209

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-27, L. 2122-28 et L. 2122-29 et R.2122-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-3-1, L. 251-10, L. 252-1 à L. 252-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du « conibear » sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant obligation de destruction du ragondin et du rat musqué dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2020 portant sur la protection des loutres et des castors en Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 reconnaissant la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Maine-et-Loire (FDGDON 49) comme organisatrice de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles en Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il convient de déléguer à la FDGDON de Maine-et-Loire la supervision de la lutte contre le ragondin et le rat musqué à l'aide de pièges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une lutte collective contre le ragondin et le rat musqué à l'aide de pièges sur tout le territoire de la commune, du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : La lutte sera supervisée par la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Maine-et-Loire, sous la responsabilité de Monsieur Pierre Houtin, président du groupement de défense contre les organismes nuisibles d'Ecouflant.

Article 3 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation pour permettre l'exécution et le contrôle des luttes.

Article 4 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la police de la chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage ou enfouis selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toutes les précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et aux autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la FDGDON (Tél 02 41 37 12 48).

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel de ville. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au Service régional de l'alimentation, au directeur de la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire, à la FDGDON 49, à l'Office français de la biodiversité et aux communes voisines.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

16 JUIL. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2026-214

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant qu'en application des textes susvisés il est nécessaire de prendre un arrêté de déport afin de permettre, en cas de conflit d'intérêts potentiel pour un élu, de désigner un autre élu pour instruire, rapporter ou exécuter les décisions relatives à certains dossiers ;

Considérant que, le plus souvent, l'élu intéressé se retrouve dans cette situation car il est membre, au titre de son ou de ses mandats électifs, d'un organisme concerné par ledit dossier, et dont l'intérêt peut être considéré comme divergent,

ARRETE

Article 1^{er} : Les délégations prévues par le présent arrêté entraînent si nécessaire délégation de signature de tous les documents relatifs au dossier à propos duquel l'adjoint au maire ou le conseiller municipal titulaire d'une délégation dans le domaine concerné se trouve dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Dans ce cadre, aucune instruction ni injonction ne peut être adressée par l'élu en situation de conflit d'intérêts à la personne désignée par le présent arrêté.

L'élu en potentielle situation de conflit d'intérêts s'abstient en outre de toute intervention relative au dossier concerné.

Le report cesse dès qu'il est mis fin à l'éventuelle situation de conflit d'intérêts.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a sensiblement réduit les cas de conflits d'intérêts, le tableau ci-dessous n'est utile que dans les situations dans lesquelles ce conflit d'intérêt est susceptible d'exister.

Lorsqu'il n'est pas lui-même en situation de conflit d'intérêts, le maire peut toujours décider d'instruire, suivre et exécuter lui-même les décisions relatives aux dossiers générateurs de conflits d'intérêts potentiels pour d'autres membres du conseil municipal.

Article 2 : En ce qui concerne certains organismes en particulier, lorsque l'adjoint au maire ou le conseiller municipal, titulaire d'une délégation dans le domaine, est en situation potentielle de conflit d'intérêts, il est remplacé par un autre membre du conseil municipal, conformément aux informations mentionnées dans le tableau ci-après :

Organismes et binômes, <u>uniquement en cas de conflit d'intérêts</u>		
	Elu en conflit d'intérêts potentiel	Remplacé par - Rapporteur, instructeur, signataire éventuel
Adil 49 (association)	J. BEHRE-ROBINSON	C. LARDEUX-COIFFARD

Altec - Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL)	S. LEBEAUPIN	B. KIRSCHNER
Alter Cités (SAEML)	J. BEHRE-ROBINSON ET AUTRES ELUS (DONT C. BÉCHU)	C. LARDEUX-COIFFARD
Alter Eco (SAEML)	R. BRANCOUR	C. LARDEUX-COIFFARD
Alter Energies (SAEML)	A. LUSSON ET AUTRES ELUS	C. LARDEUX-COIFFARD
Alter Public (SPL)	J. BEHRE-ROBINSON ET AUTRES ELUS	C. LARDEUX-COIFFARD
Alter Services (SPL)	A. LUSSON ET AUTRES ELUS	C. LARDEUX-COIFFARD
Aldev - Angers Loire Développement (SPL)	R. BRANCOUR ET AUTRES ELUS	R. BIENVENU
Alrest - Angers Loire Restauration (SPL)	A. LELARGE	N. OTMANI
Amorce (association)	A. LUSSON	F. RAPIN
Angers Handball Club	D. LOISEAU	X. BAUDOUIN
Angers Loire Habitat (OPH)/ Soclova (SEM)/ Althi	J. BEHRE-ROBINSON, J. GUILLANT	R. BRANCOUR
ANO - Angers Nantes Opéra (syndicat mixte)	N. DUFETEL	A. LELARGE
Anjou Théâtre (EPCC)	N. DUFETEL	A. LELARGE
Aura - Agence d'urbanisme de la région angevine (association)	J. CHASSERAU, Y. SENOUSSE	J. BEHRE-ROBINSON
Café Cultures (GIP)	N. OTMANI, A. PERROTTE	A. LELARGE
Cesame (Centre de santé mentale Angers)	M. DE TOURNEMIRE	A. PERROTTE
CNDC - Centre national de danse contemporaine (association)	N. DUFETEL	D. LOISEAU
Eppalm - Établissement public du parc de loisirs du Lac de Maine	S. LEBEAUPIN ET AUTRES ELUS	M. CHUPIN
Etablissement de santé Les Capucins	M. DE TOURNEMIRE	A. PERROTTE
Esad-Talm - Ecole supérieure d'art et de design Tours Angers Le Mans (EPCC)	N. DUFETEL	D. LOISEAU
Le Quai - Centre dramatique national (EPCC)	N. DUFETEL, D. LOISEAU	A. LELARGE
Le Pont supérieur (EPCC)	N. DUFETEL	D. LOISEAU
Mission Locale Angevine MLA	B. KIRSCHNER	R. BRANCOUR, R. BIENVENU

MPT Monplaisir	Y. SENOUSSE, C. MARQUET	J GUILLANT
ONPL - Orchestre national des Pays de la Loire (syndicat mixte)	N. DUFETEL	A. LELARGE
Opéra en Grand Ouest (association)	N. DUFETEL	A. LELARGE
Régie de Quartiers	R. BRANCOUR, S. GIGAN, A. PERROTTE, A. DAUVILLON	M. HENRY
SIEML (Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)	F. RAPIN	R. BRANCOUR
Société des concerts populaires d'Angers (association)	N. DUFETEL	A. LELARGE

Il est rappelé que les déports du maire ont fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante, et notamment qu'en cas de nécessité de déport relatif à la SEM Alter cités, le maire est remplacé par Mme C. LARDEUX-COIFFARD pour les dossiers de la Ville d'Angers.

Article 3 : Sur les thématiques en général, lorsque l'adjoint au maire ou le conseiller municipal, titulaire d'une délégation dans le domaine, est en situation potentielle de conflits d'intérêts, il est remplacé par un autre membre du conseil municipal, conformément aux informations mentionnées dans le tableau ci-après :

Thématiques et binômes, <u>uniquement en cas de conflit d'intérêts</u>		
	Elu en conflit d'intérêts potentiel	Remplacé par - Rapporteur, instructeur, signataire éventuel
Commerce	R. BRANCOUR	A. LUSSE
Culture	N. DUFETEL	A. LELARGE
Economie - Emploi - Insertion	R. BRANCOUR	R. BIENVENU
Education - Enfance	A. LELARGE	N. DUFETEL
Enseignement supérieur - Recherche	R. YVON	R. BIENVENU
Jeunesse	B. KIRSCHNER	A. LELARGE
Habitat - Logement	J. BEHRE-ROBINSON	R. BRANCOUR
International	M. DESSET, I PRIME	R. BIENVENU
Restauration scolaire	A. LELARGE	N. OTMANI
Santé - Séniors	M. DE TOURNEMIRE	C. LARDEUX-COIFFARD
Social - Solidarités	C. LARDEUX-COIFFARD	MS. BOULDOIRES
Sports	D. LOISEAU	X. BAUDOUIN, C. BLIN

Tourisme	S. LEBEAUPIN	B. KIRSCHNER
Urbanisme - Aménagement	J. BEHRE-ROBINSON	C. LARDEUX-COIFFARD
Vie associative	ADJOINTS DE QUARTIERS	R. BIENVENU

Article 4 : L'arrêté global des déports précédent est abrogé.

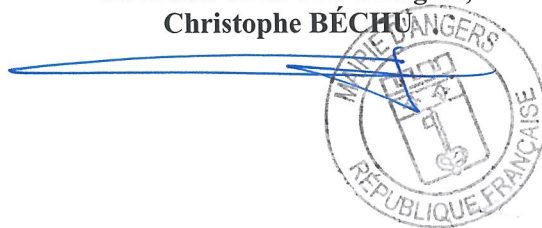
Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, les adjoints au maire et les conseillers municipaux mentionnés ci-dessus sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

17 JUL. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





AR - 2026 - 219 Arrêté :

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction de la Communication et du Rayonnement** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur général des services

Il est donné délégation au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la Communication et du Rayonnement

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Communication et du Rayonnement, **M. François LEMOULANT** à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

4.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

4.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : Délégations aux responsables de service de la direction de la Communication et du Rayonnement

Les responsables de service de la direction de la Communication et du Rayonnement sont :

M. Bruno AMIOT : responsable de la Photothèque ;

Mme Constance BADOT : responsable du pôle Communication ;

Mme Aline MASSOUTIE : responsable du service Relations publiques et Protocole ;

M. Gaël MAUPILE : responsable du pôle Digital et Médias ;

M. Laurent POUKAN : responsable du pôle Promotion du territoire et Rayonnement.,

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

5.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d’affichage et de publication par voie électronique.

5.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d’absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d’utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l’exception de l’avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d’accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d’autorisation d’absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

5.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

5.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu’en soit le formalisme, d’un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l’exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d’un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l’exception de l’exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d’accords transactionnel, les décisions et actes liés à l’exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d’un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

5.5. En matière d’affaires répondant spécifiquement aux besoins des services :

Service Relations publiques et Protocole :

Il est donné délégation à **Mme Aline MASSOUTIE** à effet de signer :

- les conventions portant occupation de tout ou partie des locaux suivants :
 - Greniers Saint-Jean grande salle et cave ;
 - Salons Curnonsky ;
 - Hôtel des Pénitentes ;
 - Auguste Chupin ;
 - Hutreau ;
 - Doyenné RDC ;

- Doyenné 1^{er} ;
- Bois d'Aubin ;
- Ferme de l'île Saint-Aubin
- les courriers de refus d'octroi d'une subvention à tout organisme demandeur.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François LEMOULANT**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Laurent POUKAN,**
2. **Mme Constance BADOT,**
3. **M. Gaël MAUPILE,**
4. **M. Bruno AMIOT,**
5. **Mme Aline MASSOUTIE.**

Article 7 : L'arrêté AR-2026-88 du 2 avril 2026 est abrogé.

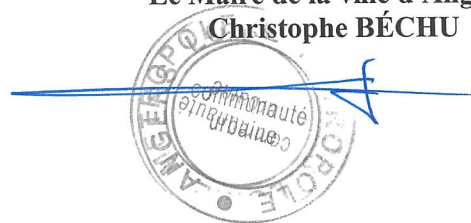
Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction de la Communication et du Rayonnement mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

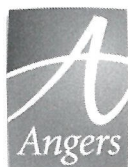
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 JUL. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





AR-2026-220 ^{Arrêté :}

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil au maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2122-10 selon lequel le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de réactivité, d'accorder délégation à certains agents titulaires de la direction de la Relation aux usagers des fonctions d'officier d'état civil qu'exerce le maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Agents concernés

Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la direction Relation aux usagers à :

Service démarches administratives :

- Mme Dominique BENATRE-RIGAUDEAU ;
- M. Éric CHOPIN ;
- Mme Servane COUVERT ;
- Mme Elise DAVID (à compter du 1^{er} septembre 2026) ;
- Mme Mame DIAGNE
- Mme Christine DUVIVIER ;
- Mme Anissa GAABAB ;
- Mme Chloé GARNIER ;
- M. Pierre GRAVELEAU ;
- M. Dimitri LE ROUX ;
- Mme Virginie LEROY (à compter du 1^{er} septembre 2026) ;
- Mme Céverine LOISEL ;
- Mme Nadia MASKAR ;
- Mme Isabelle MORIN ;
- Mme Khadija NOUARI ;
- M. Romain PILLET (à compter du 1^{er} août 2026) ;
- Mme Cathia RICHAMP ;
- Mme Juline TAUNAY ;
- M. Pierre ZIKES.

Article 2 : : Domaines concernés

Il est donné délégation aux agents ci-dessus désignés à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après :

- la transcription, la mention en marge, y compris dématérialisée, de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil ;
- la délivrance des copies ou d'extraits d'actes d'état civil ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la légalisation des signatures.

Article 3 : L'arrêté AR-2026-145 du 6 mai 2026 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 JUIL. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

